RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Fonctionnaires de l'État, Militaires, Magistrats

Les droits à pension des orphelins handicapés de plus de 21 ans

Avril 2026

Le Service des retraites de l'État vous informe

Qui peut en bénéficier ?

L'enfant âgé de plus de 21 ans, qui, au jour du décès de son parent fonctionnaire, se trouvait à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut obtenir une pension d'orphelin majeur ou conserver sa pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans.

Quelles sont les conditions ?

Les parents doivent avoir contribué à l'entretien de l'enfant

Il doit être formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de l'enfant handicapé son obligation d'aide alimentaire en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle telle que l'hébergement ou le paiement de loyer, la fourniture d'avantages en nature substantiels ou l'octroi d'une aide financière conséquente.

Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent.

Tous justificatifs pourront être réclamés pour la satisfaction de cette condition essentielle.

L'infirmité doit être permanente

L'infirmité est appréciée au jour du décès du fonctionnaire ou au 21e anniversaire de l'orphelin, sur expertise médicale effectuée par un médecin agréé par l'administration. Aucun taux minimum d'invalidité n'est exigé. Le Conseil médical réuni en formation restreinte peut, le cas échéant, être saisi pour avis en cas de contestation de l'expertise médicale rendue par le médecin agréé.

L'orphelin doit être dans l'incapacité de gagner sa vie

Un orphelin majeur est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque son infirmité ne lui permet pas de travailler ou que les revenus qu'il peut percevoir au titre d'une activité professionnelle sont insuffisants.

Quel est son montant ?

Le montant de la pension est égal à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire, ou que ce dernier aurait pu obtenir au jour de son décès.

Au décès du conjoint du fonctionnaire, s'il est titulaire d'une pension de réversion, celle-ci est versée à l'orphelin handicapé de plus de 21 ans en sus de la pension de 10 %. La pension de réversion peut être partagée en présence d'autres ayants cause pouvant y prétendre.

Des règles de cumul peuvent s'appliquer lors de la perception d'une rémunération d'activité, d'une pension ou d'une rente attribuée au titre de la vieillesse, d'une pension ou rente attribuée au titre de l'invalidité ou encore d'une allocation d'aide sociale.

Comment l'obtenir ?

L'attribution d'une pension d'orphelin n'est pas automatique, il faut la demander. Vous l'obtiendrez d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes.

Le fonctionnaire est décédé en activité

Le décès doit être déclaré auprès du service des ressources humaines de son administration employeur qui indiquera les démarches à effectuer.

Le fonctionnaire est décédé à la retraite

Remplissez attentivement le formulaire (Cerfa 11979) disponible sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1393 et envoyez-le accompagné des justificatifs demandés au Service des retraites de l'État - 10, boulevard Gaston-Doumergue - 44964 Nantes Cedex 9.

Si vous ne disposez pas d'un accès à internet, vous pouvez demander ce formulaire par téléphone ou par courrier au centre de gestion des retraites dont dépendait le fonctionnaire. Les coordonnées du centre figurent sur la lettre accompagnant son titre de pension ou sur son dernier bulletin de pension.

Capital décès

Les enfants orphelins de plus de 21 ans reconnus infirme au jour du décès d'un parent fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous conditions, à une prestation appelée capital décès. Son montant varie selon que le fonctionnaire décède avant ou après l'âge minimum de la retraite. La demande doit être faite auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Vos contacts

Vous êtes en activité

02 40 08 87 65 Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35 Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

Vos sites

ensap.gouv.fr

L'espace numérique sécurisé de l'agent public.
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.

retraitesdeletat.gouv.fr

Le site d'information du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires

Direction générale des Finances publiques
Service des retraites de l'État
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes cedex 9

Photo © GAYSORN & LUXORPHOTO - stock.adobe.com